



# Assemblée générale

Distr. générale  
1<sup>er</sup> décembre 2008  
Français  
Original : arabe

---

## Soixante-troisième session

Point 61 de l'ordre du jour

### Questions autochtones

#### Rapport de la Troisième Commission

*Rapporteur* : M. Khalid **Alwafi** (Arabie saoudite)

## I. Introduction

1. À sa 2<sup>e</sup> séance plénière, le 19 septembre 2008, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de la soixante-troisième session la question intitulée :

« Questions autochtones :

- a) Questions autochtones;
- b) Deuxième Décennie internationale des peuples autochtones »;

et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a examiné la question à ses 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 29<sup>e</sup>, 39<sup>e</sup> et 48<sup>e</sup> séances, les 20, 21 et 28 octobre et les 11 et 25 novembre 2008. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/63/SR.17, 18, 29, 39 et 48).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'état du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones (A/63/166).

4. À la 17<sup>e</sup> séance, le 20 octobre, le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales et le Directeur du Bureau de New York du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ont fait des déclarations liminaires (voir A/C.3/63/SR.17).

5. À la même séance, le Directeur du Bureau de New York du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Directeur par intérim de la Division des politiques sociales et du développement social du Département des affaires



économiques et sociales ont répondu à une question posée et une observation formulée par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne (voir A/C.3/63/SR.17).

## II. Examen de propositions

### A. Projet de résolution A/C.3/63/L.17 et Rev.1

6. À la 29<sup>e</sup> séance, le 28 octobre, le représentant du Guatemala a, au nom de la Bolivie, du Brésil, du Chili, de l'Équateur, du Guatemala, du Mexique, du Nicaragua, de la Nouvelle-Zélande, du Panama, du Paraguay, du Pérou, de la République dominicaine, de la République de Moldova et du Timor-Leste, présenté un projet de résolution intitulé « Questions autochtones » (A/C.3/63/L.17), qui se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

*Rappelant* toutes ses résolutions pertinentes, et toutes celles du Conseil des droits de l'homme et du Conseil économique et social, relatives aux questions autochtones,

*Rappelant également* qu'elle a proclamé, dans sa résolution 59/174 du 20 décembre 2004, la Décennie internationale des populations autochtones,

*Gardant à l'esprit* qu'elle a adopté, dans sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

*Rappelant* que lors de ses séances antérieures, des dialogues constructifs se sont tenus avec le premier Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones,

1. *Prie* le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones de lui rendre compte de l'application de son mandat à sa soixante-quatrième session;

2. *Prie également* le Secrétaire général de procéder à une évaluation des objectifs de la deuxième Décennie en vue de les renforcer et d'assurer leur réalisation et de lui faire rapport en 2010. »

7. À sa 39<sup>e</sup> séance, le 11 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/63/L.17/Rev.1), présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.3/63/L.17 et les représentants d'Antigua-et-Barbuda, de l'Argentine, de l'Arménie, de l'Australie, de la Barbade, du Canada, de la Colombie, du Costa Rica, de Cuba, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, de la Grèce, du Guyana, d'Haïti, du Honduras, de la Hongrie, de la Norvège, de la Suède, du Suriname et de l'Uruguay. Par la suite, le Belize, le Bénin, Chypre, le Congo, la Côte d'Ivoire, la Dominique, l'Iraq, Madagascar, les Philippines et la Slovénie se sont portés coauteurs du projet de résolution.

8. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/63/L.17/Rev.1, sans le mettre aux voix (voir par. 10).

**B. Projet de décision proposé par le Président**

9. À sa 48<sup>e</sup> séance, le 25 novembre, sur la proposition du Président, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre note du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'état du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones (A/63/166) (voir par. 11).

### III. Recommandations de la Troisième Commission

10. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

#### Questions autochtones

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* toutes ses résolutions pertinentes et toutes celles du Conseil des droits de l'homme et du Conseil économique et social qui ont trait aux questions autochtones,

*Rappelant également* qu'elle a proclamé, par sa résolution 59/174 du 20 décembre 2004, la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones,

*Considérant* qu'elle a adopté, par sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

*Rappelant* qu'à ses précédentes sessions, elle a eu un dialogue constructif avec le premier Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones,

1. *Prie* le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones de lui rendre compte, à sa soixante-quatrième session, de l'application de son mandat;

2. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les États Membres, les organisations et mécanismes compétents des Nations Unies et les autres parties prenantes, notamment les organisations autochtones, de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport d'évaluation à mi-parcours des progrès accomplis au regard des buts et objectifs de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones;

3. *Décide* de modifier le mandat du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones afin de faciliter la participation des représentants d'organisations autochtones au mécanisme d'experts créé conformément à la résolution 6/36, du 14 décembre 2007, du Conseil des droits de l'homme<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53* (A/63/53), chap. I, sect. A.

---

11. La Troisième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

**État du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies  
pour les peuples autochtones**

L'Assemblée générale prend note du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'état du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones<sup>1</sup>.

---

---

<sup>1</sup> A/63/166.